

Règles générales de fonctionnement du réseau

Conseil exécutif du 17 juin 2019
Conseil exécutif du 14 novembre 2016
Conseil exécutif du 16 mars 2015
Conseil exécutif du 12 novembre 2001
Conseil exécutif du 16 novembre 1998

Les statuts du MEDEF confèrent aux organisations territoriales (MEDEF régionaux, départementaux et locaux) une place et un rôle visant à renforcer leur capacité à établir un lien direct avec les entrepreneurs de terrain.

Ainsi, l'adhésion du plus grand nombre possible d'entreprises aux MEDEF départementaux et locaux est une condition nécessaire pour que le réseau territorial constitué entre le MEDEF, les MEDEF régionaux et les MEDEF départementaux et locaux joue pleinement son rôle. Cette adhésion prend une forme individuelle, sauf pour les entreprises relevant du Syndicat localement structuré d'une branche représentative. Dans ce dernier cas, l'adhésion prend une forme groupée et le Syndicat local cotise au MEDEF départemental et local sur des bases définies en commun, dans l'intérêt général. Le Syndicat local facilite l'implication personnelle dans l'organisation territoriale des entrepreneurs dont il apporte l'adhésion.

Dans ce contexte, pour assurer l'unité de vues et la cohésion nécessaires entre le MEDEF, les MEDEF régionaux et les MEDEF départementaux et locaux.

Les organisations territoriales s'engagent à :

- 1.** Adopter entre elles et avec le MEDEF, un nom/une dénomination sociale commune affirmant l'unité, la représentativité et la force du réseau, et à respecter le règlement d'usage collectif du nom et du logo MEDEF annexé aux présentes règles, afin de promouvoir et valoriser la marque MEDEF et sa raison d'être. La marque MEDEF est utilisée par les MEDEF territoriaux avec l'autorisation du MEDEF, dont l'objet final est de créer, développer, promouvoir l'unité, la représentativité et la force du réseau des chefs d'entreprises, et ainsi de favoriser une image cohérente de ce réseau.
- 2.** Respecter les statuts, le règlement intérieur du MEDEF et les règles générales de fonctionnement du réseau, la charte d'usage du nom et des marques MEDEF, la charte de la mixité et tout autre document qui sera annexé au règlement intérieur en application des statuts.
- 3.** Relayer les positions du MEDEF au niveau local, auprès de l'ensemble des acteurs concernés.
- 4.** Informer le MEDEF des priorités et préoccupations des chefs d'entreprise.
- 5.** Fédérer et rassembler les chefs d'entreprise et les organisations professionnelles représentatives de l'activité économique du territoire de référence, soit directement, soit indirectement via les organisations professionnelles ou les MEDEF départementaux et locaux.
- 6.** Faire appel à l'adhésion dans le cadre des règles définies ci-dessus et assurer ainsi la légitimité du réseau.
- 7.** Accepter le principe de la médiation nationale en cas de conflit majeur au sein de la structure et en respecter les conclusions.

8. Régler sa cotisation au MEDEF dans les conditions prévues par les statuts du MEDEF. Le cas échéant, accepter les conditions prévues dans le cadre du contrat d'engagement financier.

9. Animer les mandataires des entreprises du territoire de référence en relation avec le MEDEF et dans le cadre des orientations définies par le MEDEF.

10. Adopter la charte des mandataires proposée par le MEDEF, mettre en place un Comité des Mandats représentatif des intérêts économiques du territoire, veiller à prévenir tout conflit d'intérêt et à le gérer en cas de survenance d'un conflit de cette nature, et obtenir, en coordination avec le MEDEF, plus de cohérence et plus d'efficacité dans l'exercice des mandats dont ils ont la gestion par délégation du MEDEF.

11. Renforcer la présence, l'expression et l'influence des entrepreneurs dans toutes les instances et auprès de l'opinion et notamment par les médias locaux en ligne avec la doctrine du MEDEF.

De son côté, le MEDEF s'engage à :

1. Reconnaître toute organisation territoriale adhérente au MEDEF comme son relais d'expression et d'action sur le territoire de référence.

2. Avoir une politique active de soutien et de développement des organisations territoriales adhérentes.

3. Fournir à toute organisation territoriale adhérente l'information nécessaire à la diffusion et à la promotion des positions et propositions du MEDEF.

4. Écouter et consulter régulièrement les organisations territoriales adhérentes sur leurs priorités et préoccupations et les prendre en compte.

5. Consulter régulièrement les entrepreneurs de terrain qui constituent leur base directement ou par le canal de leur organisation professionnelle.

6. Mettre à disposition des organisations territoriales adhérentes des systèmes d'information, de formation et d'échanges adaptés.

7. Donner dans ses instances, aux entrepreneurs de terrain, une place représentative du réseau.

8. Définir et mener avec les organisations territoriales adhérentes une politique territoriale de communication, d'influence et de gestion des mandats.

9. Dans le cadre de la délégation des mandats détenus au titre du MEDEF aux organisations territoriales adhérentes, leur fournir les éléments nécessaires pour la mise en œuvre des orientations du MEDEF.

Ces règles devront être reprises soit dans une convention d'adhésion qui devra être signée entre le MEDEF et toute organisation territoriale adhérente au MEDEF soit dans une convention d'objectifs et de moyens qui sera signée entre le Medef et le Medef régional.

La durée de la convention d'adhésion est illimitée. Ses effets cessent dans les cas de retraits prévus à l'article 7 des statuts du MEDEF. La convention d'objectifs et de moyens sera quant à elle fixée sur un rythme annuel.

Règles particulières sur la gouvernance des organisations territoriales

1. Le réseau du MEDEF est organisé en MEDEF régionaux, départementaux et locaux. Le découpage des MEDEF régionaux correspond au découpage administratif des régions.
2. L'assemblée générale et le conseil d'administration du MEDEF régional seront soumis à un principe d'équilibre des voix entre d'une part les MEDEF territoriaux et d'autre part les organisations professionnelles, seuls membres actifs dont ils sont composés, et ceci quel que soit le nombre d'organisations professionnelles adhérentes.
3. Des membres associés pourront être adhérents du MEDEF régional.
4. Le président du MEDEF régional devra être élu par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration et en est membre de droit.
5. La fonction de président d'une organisation territoriale du MEDEF est bénévole et ne peut être cumulée avec une fonction de présidence de chambre consulaire territoriale ou régionale, ou encore de mandat de juge au tribunal de commerce.
6. Le candidat à la présidence du MEDEF régional devra être membre de l'assemblée générale du MEDEF régional dans lequel il se présente ou l'avoir été. Il devra de même avoir moins de 65 ans à la date de l'élection, répondre aux critères de la qualité d'entrepreneur en activité tels que fixés par le Conseil Exécutif du MEDEF du 17 mai 1999.
7. Le candidat à la présidence d'une organisation territoriale du MEDEF devra signer une lettre d'engagement dont le modèle est établi par le MEDEF. Cette lettre rassemble un ensemble de règles déontologiques qui s'imposent au candidat président, le non-respect des critères et règles décrites conditionne un engagement à démissionner de ses fonctions. Par ailleurs, le candidat président s'engage au respect du processus de l'élection et aux résultats qui en sont issus et au respect des critères édictés tout au long de la mandature. La lettre, qui s'impose pendant toute la durée de l'exercice du mandat doit être signée préalablement à l'élection et adressée au Président du MEDEF.

Modalités d'application de l'article 1^{er} du règlement intérieur

Champ d'application de la dernière phrase de l'article 1 du RI

Partant du principe que le critère déterminant de la dernière phrase de l'article 1 du RI est « l'adhésion individuelle des entreprises », il est précisé que cet article ne s'applique qu'aux MEDEF territoriaux qui prévoient l'adhésion individuelle des entreprises.

Il ne s'applique donc pas aux MEDEF régionaux. Un « syndicat localement structuré d'une branche représentative » ne peut en réclamer l'application à une organisation territoriale du MEDEF qui ne compte pas d'adhésion individuelle d'entreprises.

Dans le cas où le syndicat localement structuré d'une branche représentative est organisé sur une trame régionale ou multirégionale et souhaite adhérer aux seuls MEDEF régionaux, l'application de l'article 1 ne peut être rendue opposable aux MEDEF territoriaux adhérents des MEDEF régionaux concernés.

En revanche, cette disposition ne vaut pas pour les cas où une rationalisation de l'organisation territoriale du MEDEF s'est traduite par les fusions d'organisations territoriales et où MEDEF Territoriaux et MEDEF Régionaux se sont confondus pour remplir les missions régionales et de proximité (ex. Corse, Alsace). Dans ce cas, l'adhésion individuelle des entreprises est prévue par les statuts de ces organisations et emporte donc application de l'article 1.

Modalités d'application

Le préambule des « Règles générales de fonctionnement du réseau constitué entre le MEDEF et les MEDEF territoriaux » posait déjà quelques principes devant présider à l'application de la dernière phrase de l'article 1 du RI :

Ainsi, l'adhésion du plus grand nombre possible d'entreprises aux MEDEF départementaux et locaux est une condition nécessaire pour que le réseau territorial constitué entre le MEDEF et les MEDEF territoriaux joue pleinement son rôle. **Cette adhésion prend une forme individuelle, sauf pour les entreprises relevant du Syndicat localement structuré d'une branche représentative. Dans ce dernier cas, l'adhésion prend une forme groupée et le Syndicat local cotise au MEDEF territorial sur des bases définies en commun, dans l'intérêt général. Le Syndicat local facilite l'implication personnelle dans l'organisation territoriale des entrepreneurs dont il apporte l'adhésion (...).**

Ces dispositions impliquent de la part du syndicat localement structuré d'une branche représentative faisant appliquer l'article 1 :

> Le paiement d'une cotisation à l'organisation territoriale du MEDEF basée sur un barème de cotisations connu et validé par les instances des organisations territoriales concernées.

> À défaut de l'application d'un barème de cotisations connu et validé par les instances des organisations territoriales concernées, l'adhésion groupée d'un syndicat localement structuré d'une branche représentative doit être fixée sur des bases définies en commun, dans l'intérêt général, avec l'organisation territoriale concernée.

> La possibilité pour l'organisation territoriale du MEDEF concernée d'impliquer les chefs d'entreprise du syndicat localement structuré d'une branche représentative dans la vie et les actions de l'organisation territoriale interprofessionnelle.

Cela implique notamment :

- La connaissance par les entreprises du syndicat localement structuré d'une branche représentative de l'appartenance de ce syndicat à l'organisation territoriale du MEDEF concernée,

- La diffusion, en tant que de besoin, de l'information de l'organisation territoriale du MEDEF concernée aux adhérents du syndicat localement structuré d'une branche représentative,

- L'invitation des adhérents par leur syndicat localement structuré d'une branche représentative aux actions et manifestations d'intérêt général de l'organisation territoriale du MEDEF concernée.

Dans le cas où le syndicat localement structuré d'une branche représentative n'est pas en capacité de régler la cotisation convenue à l'organisation territoriale concernée, une médiation doit être organisée avec les représentants des organisations nationales en charge de leur réseau.

Double adhésion des entreprises et article 1

> Quand l'adhésion prend une forme groupée et que le syndicat localement structuré d'une branche représentative cotise au MEDEF territorial sur des bases définies en commun, dans l'intérêt général, le MEDEF territorial concerné ne peut prospecter les adhérents de ce syndicat ou tout autre entreprise relevant de ce secteur.

> Dans le cas où une entreprise adhérente d'un syndicat localement structuré d'une branche représentative, lui-même adhérent du MEDEF territorial souhaite adhérer au MEDEF territorial, cette démarche doit se faire sur une base volontaire et en accord avec le syndicat concerné.

Médiation

Dans le cas où l'application de l'article 1 du RI du MEDEF susciterait une difficulté d'interprétation ou d'application, le Bureau de la Commission Réseau Territorial pourrait être saisi. »

Règlement d'usage des noms Mouvement des entreprises de France, MEDEF et logos associés et de la charte graphique

1. L'appellation « Mouvement des entreprises de France MEDEF » constitue la dénomination sociale de l'association MEDEF et est donc sa propriété exclusive.

L'association est par ailleurs titulaire et donc propriétaire des marques françaises « Mouvement des Entreprises de France MEDEF », « Mouvement des Entreprises de France » enregistrées sous le numéro 15 4 153 445, classes 16, 35, 38, 41 et 45, et du logo MEDEF, « MEDEF », « Mouvement des Entreprises », respectivement enregistrées sous les numéros 98758906, 033206232 et 98749256.

Par conséquent, tout usage des marques dont le MEDEF est titulaire, à quelque titre et de quelque façon que ce soit, ne peut se faire qu'avec son autorisation expresse et dans les conditions définies ci-après.

2. Le droit d'usage sur les marques : « Mouvement des Entreprises de France », MEDEF et sur le logo MEDEF est consenti à l'organisation territoriale membre du MEDEF qui en fait la demande. En aucun cas, une organisation titulaire de cette autorisation ne peut concéder une licence ou l'usage de ce nom à une autre structure juridique et ce quel que soit son lien avec le réseau MEDEF.
3. L'organisation adhérente au MEDEF respecte la charte graphique arrêtée par le MEDEF. Cette dernière lui est remise lors de son élaboration et à l'occasion de toute modification.

Elle ne modifie ou n'altère en aucune manière et à quelque titre que ce soit le logo qui accompagne le nom MEDEF et associe systématiquement le logo au nom Mouvement des Entreprises de France ou MEDEF.

4. L'organisation adhérente assure la cohérence entre sa propre communication et celle effectuée par le MEDEF.
5. L'organisation adhérente relaie les positions du MEDEF et utilise dans la communication afférente à ces positions exclusivement le nom et le logo du MEDEF suivi ou non du nom de son territoire.

Tous les documents, produits et outils conçus par le MEDEF sont diffusés ou exploités par l'organisation adhérente en rappelant leur origine et en apposant le nom et le logo du MEDEF.

Elle met en place un numéro téléphonique, une adresse postale et une adresse électronique dédiés à un accueil identifié MEDEF.